

152916 132123

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 15

LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD GENE-
RAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET
LE GOUVERNEMENT FEDERAL D'AUTRICHE,
SIGNE A DAKAR, LE 13 OCTOBRE 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 04 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approu-
ver l'Accord général de coopération entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche, signé
à Dakar, le 13 Octobre 1992.

Dakar, le 04 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

152046/152123

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 12/93 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER
L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT FEDERAL
D'AUTRICHE, SIGNE A DAKAR, LE 13
OCTOBRE 1992.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n° 93-776 du 21 Juin 1993 de Monsieur
le Président de la République ;
- 2°) Exposé des Motifs ;
- 3°) Projet de Loi.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le 13 octobre 1992.

Conscients de l'avantage pouvant résulter pour les deux pays d'une coopération intensifiée dans le domaine technique en particulier et désireux d'approfondir les relations amicales existant entre eux, le Sénégal et l'Autriche ont conclu, dans ce cadre, le 13 octobre 1992, un Accord Général de Coopération.

L'Objectif visé par cet Accord cadre est la promotion du développement économique, social, culturel, scientifique et technique du Sénégal.

Pour ce faire, le Gouvernement fédéral d'Autriche accordera de l'assistance technique à notre pays. Les différents projets devant bénéficier de l'assistance feront l'objet, le moment venu, d'Accords particuliers.

Cette assistance technique pourra se présenter sous forme de :

- détachement de spécialistes autrichiens ;
- fourniture de matériel servant à la réalisation des projets ;

- contribution financière à l'exécution des projets ;
- aide à la formation de spécialistes sénégalais
(au Sénégal et/ou en Autriche).

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement informées, par écrit, et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de la procédure constitutionnelle prévue à cet effet.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord Général de Coopération
entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement Fédéral d'Autriche,
signé à Dakar, le 13 octobre 1992.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance

du _____

LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EST AUTORISE A APPROUVER
L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT FEDERAL
D'AUTRICHE, SIGNE A DAKAR, LE 13 OCTOBRE 1992.

PROJET DE DECRET

portant approbation de l'Accord Général
de coopération entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement
Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le
13 octobre 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;
VU la Loi n° _____ du _____ autorisant le Président de
la République à approuver l'Accord Général de Coopération entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le 13 octobre 1992 ;

LE CONSEIL D'ETAT entendu en sa séance du _____

SUR LE RAPPORT du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'Accord Général de Coopération entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le 13 octobre 1992.

ARTICLE 2. Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

Abdou DIOUF

PROJET DE DECRET

ordonnant la publication de l'Accord Général
de Coopération entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement
Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le
13 octobre 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;

VU la Loi N° _____ DU _____ autorisant le
Président de la République à approuver l'Accord Général de Coopération
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le 13 octobre 1992 ;

LE CONSEIL D'ETAT entendu en sa séance du _____

SUR LE RAPPORT du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Sera publié au Journal Officiel, l'Accord Général
de Coopération entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement Fédéral d'Autriche, signé à
Dakar, le 13 octobre 1992.

ARTICLE 2. Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

Abdou DIOUF

ACCORD GENERAL DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT FEDERAL D'AUTRICHE

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part et le
Gouvernement Fédéral d'Autriche d'autre part,

CONSCIENTS de l'avantage pouvant résulter pour les deux pays d'une
coopération intensifiée dans le domaine technique,

DESTREUX d'approfondir les relations amicales existantes entre les
deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER :

1. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans la mesure de leurs possibilités, le développement économique, social, culturel, scientifique et technique du Sénégal.
2. Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement Fédéral d'Autriche accordera de l'assistance technique au Sénégal. Les différents projets devant bénéficier de l'assistance feront l'objet d'Accords séparés.
3. L'assistance technique accordée par le Gouvernement Fédéral d'Autriche conformément au paragraphe 2, pourra être fournie sous forme de prestations suivantes :

1. Détachement de spécialistes autrichiens ;
 2. Aide à la formation de spécialistes sénégalais au Sénégal et/ou en Autriche ;
 3. Fourniture de matériel servant à la réalisation des projets ;
 4. Contribution financière à l'exécution des projets.
4. L'aide à la formation de spécialistes sénégalais conformément au paragraphe 3 (2) du présent article peut être fournie sous forme de :
- 1) Bourses d'études ;
 - 2) Participation aux cours spéciaux organisés en Autriche pour les ressortissants des pays en voie de développement.
5. Les bourses de formation seront accordées selon des règles fixées dont la République du Sénégal sera informée par la voie diplomatique.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SPECIALISTES AUTRICHIENS.

ARTICLE 2. : FONCTION DES SPECIALISTES.

1. Le Gouvernement Fédéral d'Autriche obligera les spécialistes autrichiens par des contrats de droit privé, pour la durée de leur affectation au Sénégal, à n'exercer aucune autre activité lucrative, à respecter les lois du Sénégal et à s'abstenir notamment d'activités politiques concernant les affaires intérieures du Sénégal.
2. Les fonctions du spécialiste dans le projet d'affectation seront définies dans l'Accord séparé prévu au paragraphe 2 de l'Article 1er.
3. Les Parties contractantes renoncent à avoir recours aux spécialistes autrichiens au sens de cet Accord pour toute activité autre que celles prévues par les Accords séparés indiqués au paragraphe 2 de l'Article 1er.
4. La durée de congé des spécialistes autrichiens sera fixée par la Partie autrichienne et communiquée à la Partie sénégalaise.

ARTICLE 3. : OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT FEDERAL D'AUTRICHE.

Dans le cadre du détachement de spécialistes autrichiens, la Partie autrichienne prendra en charge les prestations suivantes :

1. Les traitements et autres émoluments, les prestations sociales et les assurances ;
2. Les frais de voyage d'Autriche au Sénégal, Aller et Retour pour les spécialistes et les membres de leurs familles ;
3. Les frais de transport pour les effets personnels et les équipements professionnels éventuels des spécialistes autrichiens et de leurs familles, d'Autriche à Dakar, Aller et Retour ;
4. Les frais pour voyages de vacances au pays d'origine des spécialistes et de leurs familles conformément au contrat d'affectation.

ARTICLE 4. : OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL.

La Partie sénégalaise prendra en charge les prestations suivantes pour les spécialistes autrichiens détachés dans le cadre du présent Accord :

1. Les frais des voyages de service faits par les spécialistes autrichiens à l'intérieur du Sénégal, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 ;
2. Les frais de transports éventuels au Sénégal pour les équipements destinés à l'usage professionnel des spécialistes autrichiens dans le cadre de la réalisation de projets de coopération ;
3. L'importation durant les premiers six mois suivant son installation et la réexportation libre et en franchise de douane, d'impôts et d'autres taxes, du mobilier, des effets destinés à l'usage personnel des spécialistes autrichiens et de leurs familles, ainsi que de l'équipement professionnel ;

4. L'exonération fiscale pour les rémunérations que les spécialistes autrichiens recevront de la Partie autrichienne ainsi que pour leur propriété personnelle ;
5. L'admission temporaire en franchise de douane d'un véhicule automobile, destiné à l'usage personnel de la famille de chaque spécialiste autrichien. Cette autorisation sera valable pendant six mois après l'entrée du spécialiste au Sénégal et pourra être renouvelée après 2 ans.
6. Le véhicule ainsi importé au Sénégal conformément au paragraphe 5 ci-dessus ne devra pas être vendu au Sénégal à moins d'être soumis au règlement douanier général ;
7. La délivrance aux spécialistes autrichiens et à leur famille de pièces d'identité faisant état de la protection particulière et de l'appui qui leur sont accordés par les autorités sénégalaises dans l'exécution de leur mission ;
8. Assurer aux spécialistes autrichiens et à leurs familles la liberté de mouvement sans entraves sur le territoire sénégalais ;
9. Assurer aux spécialistes autrichiens et à leurs familles les soins médicaux, dans la mesure où ils sont assurés au Sénégal, au même titre qu'aux spécialistes de toute autre nationalité ;
10. Le Gouvernement sénégalais s'engage à fournir gratuitement un logement convenable aux coopérants dès leur arrivée au Sénégal jusqu'à la fin de leur contrat ;
Ce logement est équipé et meublé en fonction du grade du coopérant et à la taille de la famille conformément aux usages en vigueur au Sénégal.
11. Prise en charge des frais nécessaires au fonctionnement des machines, ouvrages et installations fournies par la Partie autrichienne pour la réalisation des projets ;

12. Le détachement à sa charge d'un nombre de spécialistes et d'auxiliaires sénégalais jugés nécessaires par les deux Parties pour la réalisation des projets.
13. En cas de conflit national ou international, la Partie sénégalaise facilitera aux spécialistes autrichiens et à leurs familles, le retour immédiat en Autriche ;
14. Le Gouvernement de la République sénégalaise s'engage à accorder aux spécialistes autrichiens une protection et des privilèges analogues à ceux dont bénéficient les spécialistes de tout autre pays ayant conclu un Accord de coopération avec la République du Sénégal.

ARTICLE 5. : IMMUNITÉ.

1. Les spécialistes autrichiens jouissent sur le territoire de la République du Sénégal de l'immunité pénale pour actes accomplis et opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des actes dolosifs ou de négligence grave.
2. La Partie sénégalaise peut, à tout moment, mettre fin à l'emploi d'un spécialiste autrichien lorsqu'elle considère son activité incompatible avec les exigences de ses fonctions.
3. Avant de prendre une telle décision, la Partie sénégalaise informera la Partie autrichienne, par écrit et par la voie diplomatique, de la mesure envisagée. La décision doit être motivée et entrera en vigueur un mois après l'information.

III. RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL.

ARTICLE 6.

1. La République sénégalaise est responsable :

1. Des dommages résultant de la mise en oeuvre des projets prévus au paragraphe 2 de l'Article 1er du présent Accord ;
 2. Des dommages que les spécialistes autrichiens causeront, dans le cadre du présent Accord, dans l'accomplissement de leur mission. En ce qui concerne ces dommages, le Gouvernement de la République sénégalaise déclarera les spécialistes autrichiens non responsables et se substituera à eux dans toute action intentée à leur encontre.
2. Non obstant les dispositions énoncées au paragraphe 1, le Gouvernement de la République sénégalaise a le droit de demander des dommages-intérêts aux spécialistes autrichiens dans le cas où le dommage a été causé par leurs actes dolosifs ou par leur négligence grave.

IV. MATERIEL ET EQUIPEMENTS.

ARTICLE 7.

Le matériel et les équipements importés au Sénégal dans le but de la réalisation de projets mis en oeuvre d'un commun accord entre les Gouvernements autrichien et sénégalais, sont exonérés de tout droit d'entrée et de toute autre taxe.

Ces équipements restent propriété du Gouvernement autrichien pour la durée d'un projet. Ils pourront être cédés à la République du Sénégal à la fin du projet par Accord séparé.

V. DIFFERENDS.

ARTICLE 8.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par la voie diplomatique.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 9.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement informées, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de la procédure constitutionnelle respective.
2. L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, par écrit et par la voie diplomatique, par une des Parties contractantes, trois mois avant l'écoulement de ce délai.
3. En cas de dénonciation, les articles 3, 4 et 6 du présent Accord continueront à être appliqués pendant un délai d'un an.
4. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, ses dispositions s'appliqueront à tout projet ou programme de coopération austro-sénégalais au Sénégal à l'inclusion de ceux déjà en cours d'exécution.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1992
en deux originaux en langues française
et allemande, chacun des deux textes
faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre des Affaires
étrangères

Djibo KA

Pour le Gouvernement
fédéral d'Autriche
L'Ambassadeur

Peter LEITENBAUER

~~132016~~ / 132123

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères et des Finances

sur

le projet de loi n° 12/93 autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord général de Coopération entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement Fédéral d'Autriche,
signé à Dakar, le 13 Octobre 1992.

Par

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères et des Finances, s'est réunie le Mercredi 28 Juillet 1993 sous la présidence de notre collègue Daouda Sow pour examiner le projet de loi n° 12/93 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le 13 Octobre 1992.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ousmane Tanor DIENG Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, assurant l'intérim du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, entouré de ses principaux collaborateurs.

Dans son exposé introductif, le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, a indiqué que c'est dans une prise de conscience nouvelle des Gouvernements autrichiens et sénégalais, de l'avantage qui peut résulter pour l'Autriche et le Sénégal d'une coopération/technique ^{intensifiée dans le domaine} en particulier et le désir d'approfondir les relations amicales existant entre les deux pays, que le Sénégal et l'Autriche ont conclu, dans ce cadre le 13 Octobre 1992, un Accord Cadre de Coopération :

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, l'objectif visé par cet accord cadre est la promotion du développement économique, social, culturel, scientifique et technique du Sénégal.

Pour ce faire, le Gouvernement autrichien accordera une assistance technique à notre pays sous la forme suivante :

- détachement de spécialistes autrichiens ;
- fourniture de matériel servant à la réalisation des projets ;
- contribution financière à l'exécution des projets ;
- aide à la formation de spécialistes sénégalais (au Sénégal et/ou en Autriche).

Après cet exposé, vos commissaires se sont d'abord félicités de la manière dont cet accord a été libellé, puis ont interpellé le Ministre d'Etat sur les questions suivantes :

- Pourquoi avoir attendu 33 ans après ^{notre} indépendance pour signer un Accord général de Coopération avec l'Autriche si l'on sait que ce pays fait partie des plus développés d'Europe et qui de tout temps, a eu à promouvoir une politique de coopération assez ouverte avec les Etats africains, notamment avec des pays comme les nôtres qui, assez tôt, se sont lancés dans une expérience démocratique pluraliste ?

- Partant du point 4 de l'article 4 du projet, un commissaire a demandé au Ministre d'Etat si les spécialistes ^{autrichiens} bénéficieraient d'exonération fiscale en cas d'acquisition de biens immobiliers ?

- Un commissaire se référant au point 5 de l'article premier relatif à l'octroi de bourses de formation à des Sénégalais a interpellé le Ministre d'Etat pour connaître l'autorité habilitée à sélectionner les candidats aux dites bourses.

S'agissant du retard déploré par un de vos commissaires quant à la signature de cet accord, le Ministre ^{d'Etat} a donné la réponse suivante :

Pour le Ministre d'Etat, l'accord cadre est en principe un instrument qui permet d'offrir un cadre à un certain nombre d'accords sectoriels qui existent déjà.

En ce qui concerne l'Autriche, le Sénégal a eu une série

d'accords en matière culturelle, scientifique, et de garantie des investissements. Mais le constat a été fait que beaucoup de ces accords étaient éparpillés et le Gouvernement a voulu créer un cadre juridique à l'ensemble de ces accords. Il a eu à préciser que les relations sénégal-autrichiennes ne datent pas de cet accord en rappelant que le Sénégal avait ouvert une ambassade en Autriche.

S'agissant de la question relative au point 4 de l'article 4, le Ministre d'Etat a précisé que les effets visés sont des effets personnels mobiliers et ^{que les} acquisitions immobilières ne sont pas concernées.

En effet, une acquisition immobilière relève du domaine civil : donc l'acheteur ne bénéficie d'aucun avantage particulier.

S'agissant des bourses de formation, le Ministre d'Etat a défini la procédure utilisée comme suit :

L'Autriche informe le Ministère des Affaires étrangères qu'il met à la disposition du Sénégal un certain nombre de bourses en indiquant les filières, les profils des candidats, les conditions d'âge et d'étude, de même que les avantages éventuels qui pourraient être accordés à ceux qui en seraient bénéficiaires. C'est ensuite que le Ministre des Affaires étrangères saisit les départements ministériels concernés et ces derniers par voie de presse informent les Sénégalais de l'existence de ces bourses en définissant les critères à partir desquels les postulants éventuels peuvent être répertoriés, classés et choisis.

C'est une fois cette étape franchie, que l'Etat sénégalais fait son choix en se conformant aux normes fixées, et transmet les dossiers des candidats sélectionnés à l'Autriche. En définitive c'est le Sénégal qui choisit les futurs étudiants.

Satisfaits des réponses et explications du Ministre d'Etat, le Ministre des Services et Affaires présidentielles, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n° 12/93 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le 13 Octobre 1992 et vous demandent de bien vouloir en faire autant sauf objection majeure de votre part.